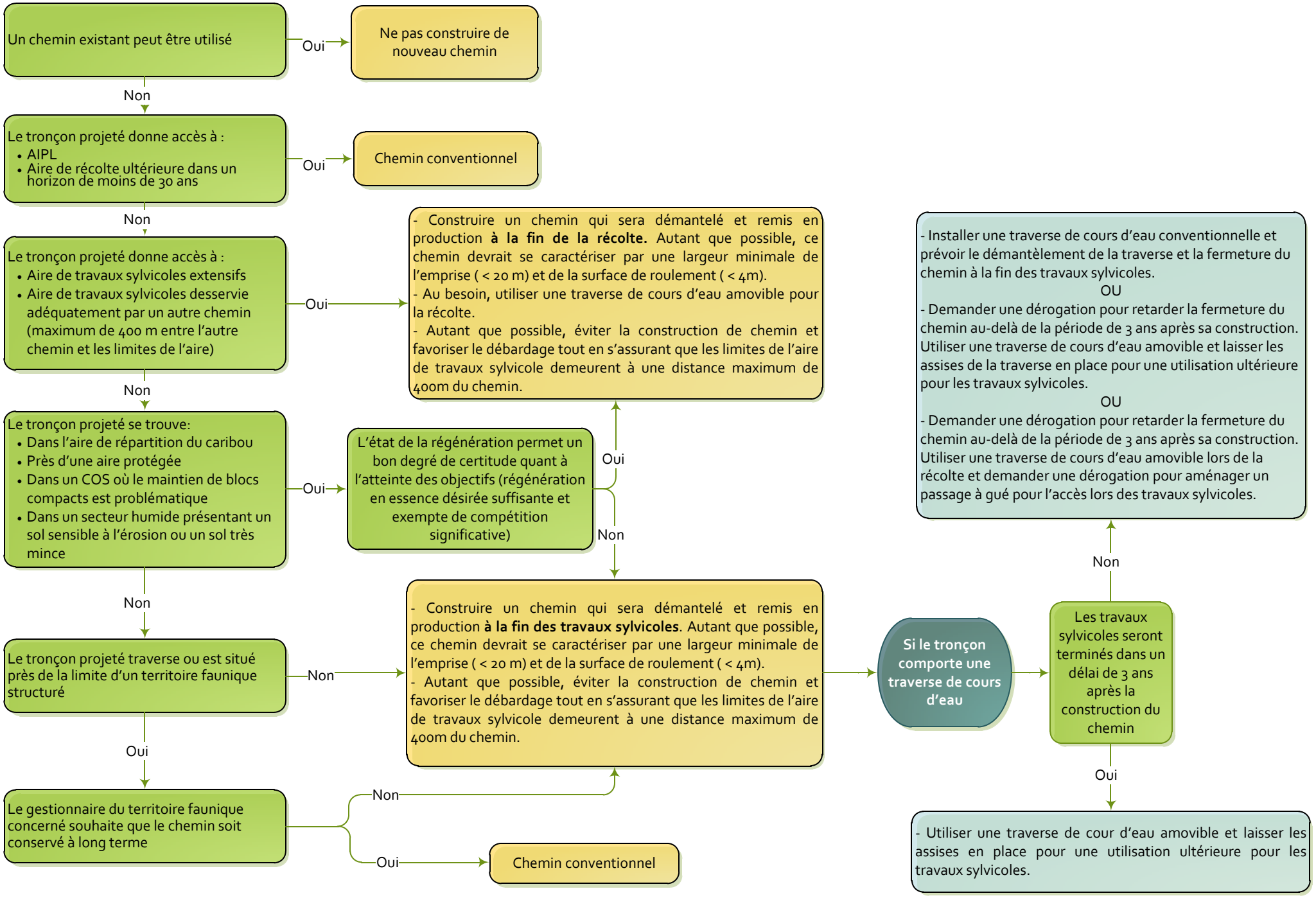
Un chemin existant peut être utilisé
Oui
Ne pas construire de nouveau chemin
Non
Le tronçon projeté donne accès à :
• AIPL
• Aire de récolte ultérieure dans un horizon de moins de 30 ans
Oui
Chemin conventionnel
Non
Le tronçon projeté donne accès à :
• Aire de travaux sylvicoles extensifs
• Aire de travaux sylvicoles desservie adéquatement par un autre chemin (maximum de 400 m entre l'autre chemin et les limites de l'aire)
Oui
- Construire un chemin qui sera démantelé et remis en production à la fin de la récolte. Autant que possible, ce chemin devrait se caractériser par une largeur minimale de l'emprise (< 20 m) et de la surface de roulement (< 4m).
- Au besoin, utiliser une traverse de cours d'eau amovible pour la récolte.
- Autant que possible, éviter la construction de chemin et favoriser le débardage tout en s'assurant que les limites de l'aire de travaux sylvicole demeurent à une distance maximum de 400m du chemin.
Non
Le tronçon projeté se trouve:
• Dans l'aire de répartition du caribou
• Près d'une aire protégée
• Dans un COS où le maintien de blocs compacts est problématique
• Dans un secteur humide présentant un sol sensible à l'érosion ou un sol très mince
Oui
L'état de la régénération permet un bon degré de certitude quant à l'atteinte des objectifs (régénération en essence désirée suffisante et exempte de compétition significative)
Oui
Non
Non
Le tronçon projeté traverse ou est situé près de la limite d'un territoire faunique structuré
Non
- Construire un chemin qui sera démantelé et remis en production à la fin des travaux sylvicoles. Autant que possible, ce chemin devrait se caractériser par une largeur minimale de l'emprise (< 20 m) et de la surface de roulement (< 4m).
- Autant que possible, éviter la construction de chemin et favoriser le débardage tout en s'assurant que les limites de l'aire de travaux sylvicole demeurent à une distance maximum de 400m du chemin.
Oui
Le gestionnaire du territoire faunique concerné souhaite que le chemin soit conservé à long terme
Non
Oui
Chemin conventionnel
Si le tronçon comporte une traverse de cours d'eau
Les travaux sylvicoles seront terminés dans un délai de 3 ans après la construction du chemin
Non
- Installer une traverse de cours d'eau conventionnelle et prévoir le démantèlement de la traverse et la fermeture du chemin à la fin des travaux sylvicoles.
OU
- Demander une dérogation pour retarder la fermeture du chemin au-delà de la période de 3 ans après sa construction. Utiliser une traverse de cours d'eau amovible et laisser les assises de la traverse en place pour une utilisation ultérieure pour les travaux sylvicoles.
OU
- Demander une dérogation pour retarder la fermeture du chemin au-delà de la période de 3 ans après sa construction. Utiliser une traverse de cours d'eau amovible lors de la récolte et demander une dérogation pour aménager un passage à gué pour l'accès lors des travaux sylvicoles.
Oui
- Utiliser une traverse de cour d'eau amovible et laisser les assises en place pour une utilisation ultérieure pour les travaux sylvicoles.